



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-0100009544

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
relatives à la construction d'une station d'épuration et la mise en conformité du système de
collecte

Commune de Villard Saint Christophe

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Commune de Villard Saint Christophe

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 29 novembre 2022, complété 29 septembre 2023 et le 15 novembre 2023, présenté par monsieur le maire de la commune de Villard Saint Christophe, enregistré sous le n° 38-2022-0100009544, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Villard Saint Christophe ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 02 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé en date du 09 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé en date du 25 mai 2023 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 04 décembre 2023;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 08 décembre 2023;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le Maire de la commune de Villard Saint Christophe, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la station d'épuration de la commune de Villard Saint Christophe et la réhabilitation du réseau de collecte.

La réalisation est prévue sur la commune de Villard Saint Christophe sur la parcelle n°356, section C.

Cette station d'épuration traitera les effluents en provenance du bourg de Villard Saint Christophe et du secteur de La Traverse.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Les ouvrages et les travaux doivent être conformes au dossier déposé.

Le déclarant s'est notamment engagé sur les dispositions suivantes :

a – caractéristiques de la station d'épuration à capacité nominale (410 EH)

- capacité de traitement : 24,6 kg/j de DBO5 ;
- débit nominal de temps sec : 66 m³/j ;
- débit de pointe admissible temps sec : 9,44 m³/h ;
- débit nominal de temps de pluie : 201 m³/j
- débit de pointe de temps de pluie : 43,2 m³/h.

b – niveau de traitement

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentrations	Autres
pH		entre 6 et 8,5
Température		< 25 °C
MES	85 mg/l	
DBO ₅	35 mg/l	
DCO	200 mg/l	
NH ₄	10 mg/l	

c – Règles de conformité

Les mesures doivent respecter les valeurs limites en concentration.

d – lieu de rejet

Les eaux usées traitées sont rejetées dans La Jonche.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet.

Article 5 : Prescriptions spécifiques**a - Franchissement de La Jonche**

Les travaux sont réalisés au cours des mois de mi-mai à septembre, avec :

- installation d'un busage provisoire,
- mise en œuvre d'un barrage filtrant à l'aide de bottes de paille à l'aval de la zone de travaux

Les travaux réalisés sont:

- une tranchée, recevant la canalisation des eaux usées installée sous La Jonche,
- le remblaiement de la tranchée avec les matériaux du site

Le profil en long et le profil en travers du cours d'eau ne sont pas modifiés.

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas amener de plantes invasives sur le site.

b – Réalisation des piézomètres de contrôle

Deux piézomètres de contrôle de 6 m de profondeur sont créés en amont et en aval du projet.

Le déclarant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et particulièrement les points suivants :

- la tête de l'ouvrage dépasse d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel, et, est cimentée sur 1 mètre de profondeur
- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur est réalisée autour de chaque tête,
- un capot de fermeture ou autre dispositif est installé sur la tête des sondages.

c – Surveillance du captage d'eau potable de Combe de l'Oche pendant les travaux

Un suivi de la qualité de l'eau du captage de la Combe de l'Oche est réalisé lors des travaux :

- une analyse 1 mois avant le début des travaux,
- une analyse par semaine pendant la durée des travaux,
- une analyse 1 mois après la fin des travaux.

Paramètres à analyser : turbidité, conductivité, pH, oxygène dissous, hydrocarbures totaux.

L'analyse hebdomadaire peut être réalisée dans le piézomètre aval.

Les résultats des analyses sont transmis par courriel à l'ARS (ARS-DT38-ENVIRONNEMENT-SANTE@ars.sante.fr) avec copie au service en charge de la police de l'eau (ddt-se-ar@isere.gouv.fr).

d – Suivi du fonctionnement de la station d'épuration

Le déclarant devra assurer le contrôle de l'efficacité du système à partir d'échantillons moyens 24 heures prélevés en entrée et en sortie de station d'épuration. Les paramètres à contrôler sont : température, pH, débit, MES, DBO5, DCO, NTK, NO3, NO2, NH4, NGL, Pt.

La fréquence des mesures sera de 1 bilan tous les deux ans.

Simultanément un prélèvement sera réalisé dans le piézomètre aval.

Paramètres à analyser : turbidité, conductivité, pH, oxygène dissous, NO3, Pt.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune de Villard Saint Christophe où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Villard Saint Christophe,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **12 DEC. 2023**
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY

